

Une décision d'admission à la retraite se distingue de celle qui octroie à un agent public un titre de pension (1).

Lorsqu'un agent public demande à partir en retraite avant l'âge légal de départ au motif qu'il remplit les conditions d'un régime dérogatoire plus favorable, la décision qui fait droit à cette demande constitue une décision purement reconnaîtive qui ne fait que tirer les conséquences d'un droit à pension de retraite.

Si ce droit à pension vient à disparaître, la décision qui admet l'agent à la retraite par anticipation peut alors être retirée au-delà du délai de 4 mois prévu l'article L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration et ce retrait n'est pas soumise à l'obligation de motivation prévue par l'article L. 211-2 du même code (TA Besançon 22 février 2024, Mme B. n° 2300175, C+).

(1) TA de Paris, 20 février 2014, Mme R., n°1209242, C+.